

Politique d'approvisionnement et de gestion contractuelle

Dernière révision du document : 2025-11-26

TABLE DES MATIÈRES

SECTION I : OBJET, PRINCIPES ET DÉFINITIONS	1
1. MISE EN CONTEXTE ET OBJECTIFS	1
2. CHAMP D'APPLICATION	1
3. DÉFINITIONS	2
4. PRINCIPES DIRECTEURS.....	3
SECTION II : ACTIVITÉS.....	5
5. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	5
6. ÉVALUATION DES BESOINS	6
7. MODES DE SOLlicitATION.....	7
8. SEUILS APPLICABLES	10
9. EXCEPTIONS	10
10. MODES D'ÉVALUATION ET ADJUDICATION DU CONTRAT	13
SECTION III : PLAINTES ET PROCESSUS ADMINISTRATIF	15
11. PROCESSUS DE PLAINTÉ	15
12. OBLIGATIONS DE DIVULGATION.....	15
13. GESTION CONTRACTUELLE	16
14. RÔLES ET RESPONSABILITÉS.....	16
15. REDDITION DE COMPTES.....	17
16. MISE À JOUR ET RÉVISION DE LA POLITIQUE	17
SECTION IV : ANNEXES	18
ANNEXE I - Indexation des seuils applicables pour modes de sollicitation de contrat.....	18

SECTION I : OBJET, PRINCIPES ET DÉFINITIONS

1. MISE EN CONTEXTE ET OBJECTIFS

La *Loi sur les contrats des organismes publics*, RLRQ c C-65.1 (la « **LCOP** ») requiert qu'Investissement Québec (la « **Société** ») se dote d'une politique portant sur les conditions reliées à l'acquisition et à la gestion de ses contrats. L'objectif de la Politique d'approvisionnement et de gestion contractuelle (la « **Politique** ») est d'établir les encadrements applicables englobant les valeurs, principes, méthodes et activités que la Société prône et utilise pour conclure et gérer ses engagements contractuels.

La Politique vise notamment à assurer un processus d'octroi des contrats ouvert, transparent, intègre et impartial, tout en laissant à la Société l'équilibre nécessaire pour opérer en tant qu'entreprise du gouvernement à vocation commerciale.

La Politique est publique et est adoptée en vertu de l'article 7 de la LCOP. Dans l'éventualité où une disposition de la Politique est contraire ou incompatible avec la législation ou réglementation applicable, tout accord de libéralisation des marchés publics applicable et les articles de la LCOP auxquels la Société est assujettie devront avoir préséance en tout temps.

2. CHAMP D'APPLICATION

La présente Politique s'applique à tout contrat conclu entre la Société et un tiers visant des biens, des services ou des travaux de construction, et ce, lorsqu'ils comportent une dépense de fonds public, par tout moyen contractuel, y compris lorsque la Société agit à titre de mandataire du gouvernement du Québec conformément à la *Loi sur Investissement Québec*, RLRQ c I-16.0.1. La Politique ne couvre pas dans son champ d'application les contrats octroyés par les filiales exploitantes de la Société qui sont en concurrence avec le secteur privé.

Certains marchés sont exclus conformément aux lois et accords de libéralisation des marchés publics applicables. Les procédures d'appel à la concurrence ne sont donc pas requises pour les contrats suivants :

- A. Qui ne comportent pas de dépenses ou qui ne sont pas des contrats de biens, de services ou de travaux de construction, tels que les interventions financières ou toute forme d'aide que la Société fournit dans le cadre de sa mission, y compris des accords de coopération, des dons et des commandites ;
- B. Qui visent des produits, des services ou une combinaison des deux, destinés à la revente au public ou à servir à la production ou à la fourniture de biens ou des services destinés à la vente dans le commerce ;
- C. Qui portent sur des biens immobiliers, notamment l'acquisition ou la location de terrains, de bâtiments existants ou d'autres biens, ou des droits y afférents ;
- D. Qui portent sur des services de témoins experts ou de témoins de faits auxquels la Société fait recours dans le cadre de procédures en justice ou autres procédures judiciaires ;
- E. Qui sont conclus entre la Société et ses filiales ;
- F. Qui sont conclus entre la Société et tout organisme public ;
- G. Qui sont octroyés à un organisme sans but lucratif ;
- H. Qui sont conclus par la Société au nom d'une autre entité non visée par les lois et les accords de libéralisation des marchés publics applicables ;

- I. Qui visent des produits achetés à des fins promotionnelles ou des biens, services ou travaux de construction achetés à des fins de représentation ou de promotion à l'extérieur du Québec ;
- J. Qui concernent l'acquisition de services financiers se rapportant à la gestion des actifs et passifs financiers, y compris les services accessoires de consultation et d'information, qu'ils soient fournis ou non par une institution financière ;
- K. Qui ont pour objet les services de dépositaire et d'agent financier, les services de liquidation et de gestion destinés aux établissements financiers réglementés ou de services liés à la vente, au rachat et au placement de la dette publique, y compris les prêts et les obligations, les bons et autres titres publics ;
- L. Qui visent l'acquisition de services qui peuvent, en vertu des lois et règlements applicables, être fournis seulement par les professionnels de services de santé et de services sociaux ;
- M. Qui concernent des services qui peuvent, en vertu des lois et règlements applicables, être fournis seulement par des avocats ou des notaires autorisés ;
- N. Qui visent l'acquisition de services d'agences d'investigation ou de sécurité ;
- O. Qui portent sur des services de publicité et de relations publiques ;
- P. Qui sont en cours d'exécution et lorsqu'une analyse démontre qu'il est avantageux sous un point de vue économique et opérationnel de prolonger le contrat comportant une option de renouvellement, pourvu que ladite option de renouvellement a été convenue par IQ et le fournisseur au contrat initial.

Malgré ce qui précède, dans le cadre de l'octroi d'un contrat dans les marchés visés par la présente rubrique, la Société suit les principes de la Politique dans le but d'octroyer tous ses contrats au meilleur bénéfice de la Société et en adéquation avec sa mission.

3. DÉFINITIONS

Dans la Politique, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

- 3.1 ACCORDS DE LIBÉRALISATION DES MARCHÉS PUBLICS** : Ensemble de dispositions que deux ou plusieurs gouvernements s'engagent à appliquer pour accorder aux fournisseurs des territoires visés un accès égal et réciproque à leurs marchés publics respectifs et dont le Québec s'est déclaré lié en application de la *Loi sur le ministère des Relations internationales*, c M-25.1.1. La Société est assujettie aux accords suivants : Accord de libre-échange canadien (ALEC), Accord économique et commercial global entre le Canada et l'Union européenne (AECG) et Accord de commerce et de coopération entre le Québec et l'Ontario (ACCQO).
- 3.2 ACHAT QUÉBÉCOIS** : Octroi d'un contrat visant tout bien, service ou travaux de construction au sens de l'article 5 du *Règlement sur la définition de certaines expressions pour l'application de la section IV du chapitre II de la Loi sur les contrats des organismes publics*, C-65.1, r 7.01.
- 3.3 ADJUDICATAIRE** : Soumissionnaire qui remporte la mise en concurrence sur la base des modalités d'adjudication de l'appel d'offres.
- 3.4 ADMISSIBILITÉ** : Ensemble des conditions que le soumissionnaire doit remplir pour être admissible à présenter une soumission dans une procédure d'appel à la concurrence. Les exigences d'admissibilité doivent être remplies par le soumissionnaire au moment du dépôt de sa soumission.
- 3.5 APPEL D'INTÉRÊT** : Procédure ayant pour but d'explorer l'intérêt des fournisseurs à participer à un projet, un appel d'offres ou à participer à l'exécution d'un contrat potentiel.

- 3.6 APPEL D'OFFRES** : Procédure d'appel à la concurrence entre plusieurs fournisseurs, visant à ce qu'ils présentent une soumission en vue de l'attribution d'un contrat. Cette procédure peut comprendre l'appel d'offres public ou l'appel d'offres sur invitation.
- 3.7 APPEL D'OFFRES PUBLIC** : Procédure d'appel à la concurrence entre des fournisseurs afin de répondre à un besoin défini par la Société et dont les communications sont effectuées par le biais du SEAO.
- 3.8 APPEL D'OFFRES SUR INVITATION** : Procédure d'appel à la concurrence auprès d'un nombre restreint de fournisseurs sélectionnés par la Société.
- 3.9 APPEL DE QUALIFICATION** : Procédure d'appel à la concurrence par laquelle la Société invite publiquement des fournisseurs à déposer un dossier de qualification afin d'établir une liste de fournisseurs qualifiés.
- 3.10 CONFORMITÉ** : Ensemble des conditions que la soumission doit remplir pour être conforme dans une procédure d'appel à la concurrence.
- 3.11 CONTRAT** : Convention, entente, protocole ou accord entre la Société et un fournisseur ou un consortium de fournisseurs.
- 3.12 CONTRAT DE GRÉ À GRÉ** : Contrat dont les dispositions sont négociées librement entre les parties.
- 3.13 DIALOGUE COMPÉTITIF** : Procédé utilisé par la Société pour la négociation de contrats de gré à gré permettant de tenir des discussions encadrées avec plusieurs fournisseurs pour un projet donné, dans le but d'obtenir une solution qui répond le mieux possible aux besoins de la Société.
- 3.14 FOURNISSEUR** : Personne physique ou morale qui fournit des biens ou des services ou entrepreneur qui réalise des travaux de construction.
- 3.15 MONTANT ESTIMÉ** : Valeur totale possible d'un contrat, incluant les options de renouvellement ainsi que tous les coûts accessoires, excluant les taxes sur les produits et services.
- 3.16 REQUÉRANT** : Le gestionnaire responsable d'une unité administrative de la Société qui éprouve un besoin contractuel et qui démarre un processus d'approbation de son besoin d'achat au sein de la Société.
- 3.17 SEAO** : Système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement, accessible via Internet et rassemblant les avis de marchés publics de la plupart des donneurs d'ouvrage gouvernementaux du Québec.
- 3.18 SOUMISSION** : Proposition présentée par un fournisseur afin d'obtenir un contrat. Une soumission peut être avec ou sans prix selon le mode d'évaluation.
- 3.19 SOUMISSIONNAIRE** : Fournisseur déposant une soumission dans le cadre d'une procédure d'appel à la concurrence.

4. PRINCIPES DIRECTEURS

La Société met de l'avant les principes ci-après dans l'exercice des activités découlant de la Politique, ces derniers n'étant pas énumérés par priorité, correspondant à sa mission, sa vision, ses obligations, le tout en corrélation avec l'intérêt public.

4.1 Application des règles de concurrence

La Société favorise des modes d'acquisition faisant appel à la concurrence entre les fournisseurs dans le but d'obtenir, aux meilleures conditions, les biens, services et travaux de construction requis. La Société s'assure d'effectuer une rotation parmi les fournisseurs et fait appel à de nouveaux fournisseurs pour répondre à ses besoins lorsqu'elle conclut des contrats de gré à gré ou lorsqu'elle invite des fournisseurs dans le cadre d'un appel d'offres sur invitation. Cette rotation ne peut toutefois aller à l'encontre de la saine gestion.

4.2 Saine gestion

Tout processus contractuel entrepris par la Société doit être effectué en conformité avec les principes prévus à la LCOP et ainsi la Société doit tenir compte de ce qui suit :

- a. la confiance du public dans les marchés publics en attestant l'intégrité des fournisseurs ;
- b. la transparence dans les processus contractuels ;
- c. le traitement intègre et équitable des fournisseurs ;
- d. la possibilité pour les fournisseurs qualifiés de participer aux appels d'offres ;
- e. la rotation des fournisseurs afin d'assurer une saine concurrence ;
- f. la mise en place de procédures efficaces, comportant notamment une évaluation préalable des besoins adéquate et rigoureuse, qui s'inscrive dans la recherche d'un développement durable au sens de la *Loi sur le développement durable*, RLRQ c D-8.1.1;
- g. la recherche de la meilleure valeur dans l'intérêt public ;
- h. la mise en œuvre de systèmes d'assurance de la qualité dont la portée couvre la fourniture de biens, la prestation de services ou les travaux de construction requis par la Société ; et
- i. la reddition de comptes fondée sur l'imputabilité de la Société vis-à-vis son conseil d'administration et de ses obligations de gouvernance et sur la bonne utilisation des fonds publics.

4.3 Achat québécois

La Société ouvre ses marchés aux fournisseurs québécois et privilégie l'achat québécois afin de contribuer à la prospérité et au développement économique du Québec et de ses régions, sous réserve de ses obligations à l'effet contraire prévues au terme des accords de libéralisation des marchés publics applicables auxquels la Société est assujettie.

La Société tient compte de l'impact que l'entreprise et le contrat ont sur la chaîne d'approvisionnement, l'environnement et l'économie du Québec, dans un contexte où des soumissions à qualité ou à prix équivalent sont comparées.

4.4 Acquisition responsable

La Société s'efforce de favoriser les activités d'acquisition responsable de biens et de services, c'est-à-dire celles qui intègrent une composante d'achat ayant un effet reconnu sur la réduction des impacts environnementaux, la création de bénéfices sociaux ou le développement économique durable. Par conséquent, la Société s'attend à ce que les fournisseurs et leurs partenaires respectent les lois et règlements en matière de développement durable. De plus, au terme du processus d'octroi d'un contrat, la Société s'efforce de promouvoir :

- les fournisseurs et leurs partenaires d'affaires qui adoptent des pratiques d'affaires responsables ;
- les biens, les services et les travaux de construction qui réduisent les risques et les impacts environnementaux, sociaux et économiques négatifs, réels et potentiels, et ce, tout au long de leur cycle de vie ; et

- les activités d'approvisionnement, de services et de travaux de construction qui tiennent compte de l'ensemble des coûts principaux et accessoires, notamment les coûts d'achat, d'entretien et de fonctionnement ainsi que ceux liés à la sécurité des ressources du fournisseur et à la gestion de fin de vie utile.

4.5 Langue française

La Société est tenue de respecter le devoir d'exemplarité de l'État en matière d'utilisation de la langue française et se conforme aux obligations linguistiques qui lui sont applicables, conformément au cadre législatif en vigueur. La Société s'assure d'inclure les exigences en matière linguistique dans ses documents contractuels dans le respect de la *Charte de la langue française*, RLRQ c C-11 (la « **CLF** »), et des exigences en matière linguistique prévues à cette loi et à ses règlements d'application.

4.6 Éthique

La Société met en pratique les comportements attendus et contenus à son Code d'éthique des employés et dirigeants et de ses filiales en propriété exclusive dans le cadre de la réalisation des activités découlant des présentes. La Société, avec les adaptations requises, s'assure de faire affaire avec des fournisseurs respectant ces principes.

SECTION II : ACTIVITÉS

5. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

5.1 Confidentialité

Les employés de la Société qui participent aux processus de sollicitation, d'attribution et d'adjudication de contrats sont tenus d'assurer la confidentialité et la protection des renseignements, conformément au Code d'éthique des employés et dirigeants de la Société et de ses filiales en propriété exclusive.

La Société limite l'accès aux documents d'appel d'offres, ou à tout autre document qui s'y rapporte, aux seules personnes habilitées à les consulter, afin qu'ils soient traités comme des documents confidentiels tant qu'ils ne sont pas rendus publics.

5.2 Conflits d'intérêts

Tout employé de la Société doit faire preuve de rigueur et d'impartialité dans le cours de sélection du fournisseur et des négociations avec celui-ci. Il ne peut avoir un intérêt direct ou indirect dans un fournisseur qui met en conflit son intérêt personnel et les devoirs de ses fonctions au sein de la Société, conformément au Code d'éthique des employés et dirigeants de la Société et de ses filiales en propriété exclusive.

5.3 Mise en concurrence sur les marchés publics

Dans le but d'octroyer ses contrats à un maximum de fournisseurs, la Société doit définir des exigences réalistes en lien avec ses besoins. Les conditions d'admissibilité, les conditions de conformité et les critères d'évaluation de la qualité des soumissions, le cas échéant, doivent être définis et rédigés de façon à permettre une ouverture à la concurrence. À ce titre, lorsque cela est possible et souhaitable, en particulier d'un point de vue économique ou opérationnel, la Société peut effectuer ses achats par l'entremise d'autres organismes publics ou entreprises du gouvernement, notamment dans le cadre d'un regroupement d'achats de biens ou de services.

5.4 Exigences linguistiques

La Société utilise le français dans le cours de ses activités. Ainsi, tout processus d'acquisition de contrat est mené dans le respect de la CLF et des exigences en matière linguistique prévues dans cette loi et ses règlements d'application. Tout fournisseur assujéti à la CLF ayant conclu un contrat avec la Société doit respecter les dispositions de la CLF.

5.5 Approbation et délégation de pouvoirs

Les exigences d'approbation et de délégation de pouvoirs selon les modes de sollicitation de contrat en fonction de sa nature, de son montant estimé et de l'évaluation de risques associés, sont énoncées au Règlement intérieur de la Société.

6. ÉVALUATION DES BESOINS

6.1 Planification des besoins

Tout requérant a la pleine responsabilité de déterminer de manière rigoureuse ses besoins, en adéquation avec la mission de la Société ainsi qu'avec les principes prévus à la Politique et toute directive et procédure accessoires. Le processus d'octroi de contrat doit être planifié suffisamment en amont afin de s'assurer d'une évaluation complète des besoins, se traduisant notamment par des objectifs généraux, des conditions obligatoires, des indicateurs de performance et des spécifications techniques, le cas échéant. Le montant estimé du contrat permet de déterminer le processus à suivre pour la conclusion du contrat à octroyer conformément à la Politique.

Par ailleurs, la Société favorise des contrats à moyen ou long terme, pour notamment maintenir son efficacité interne et tirer profit de ses investissements, dans une perspective de saine gestion des fonds publics.

La disponibilité des fonds nécessaires, l'approbation de la dépense par l'autorité autorisée de même que la prévision au budget sont des conditions préalables au déclenchement de tout processus contractuel.

6.2 Description des besoins

Les mandats définis et les spécifications exigées s'appuient sur une description claire des biens livrables, des résultats attendus et de la qualité de ceux-ci. Ces éléments sont mesurables, quantifiables et décrits précisément et sans ambiguïté dans les contrats, plus particulièrement dans la description des besoins, le devis technique et les critères d'évaluation, s'ils s'appliquent.

6.3 Pratiques de saine gestion

Si le montant estimé du contrat est en-deçà des seuils d'ouverture aux marchés publics applicables, la Société peut utiliser un mode de sollicitation prévu pour un montant estimé de contrat plus grand, tout en limitant l'ouverture des marchés au Québec, le tout dans le but de dynamiser la concurrence, favoriser la rotation des fournisseurs ou développer de nouveaux partenariats d'affaires. Dans ce contexte, pour tout octroi de contrat ne nécessitant pas un appel d'offres, la Société doit évaluer la possibilité :

- a. de procéder par appel d'offres sur invitation ou public;
- b. de solliciter des fournisseurs régionaux de sorte à promouvoir l'achat québécois;
- c. d'effectuer une rotation parmi les fournisseurs; et
- d. de mettre en place des dispositions de contrôle relatives au coût du contrat et de toute dépense supplémentaire qui s'y rattache, notamment en ce qui concerne un contrat de gré à gré.

Dans tous les cas, la détermination du mode de sollicitation auquel recourir se fait au cas par cas, en fonction du dossier d'acquisition et en adéquation avec les principes énoncés à la Politique.

6.4 Fractionnement de contrat

La Société ne peut fractionner, scinder ou diviser ses besoins ou encore apporter une modification à un contrat en cours d'exécution de façon à se soustraire à toute obligation prévue à la Politique.

7. MODES DE SOLLICITATION

La Société utilise principalement les modes de sollicitation suivants pour effectuer ses achats de biens, de services et de travaux de construction :

- i. L'appel d'intérêt ;
- ii. L'appel de qualification ;
- iii. L'appel d'offres ; et
- iv. Le contrat de gré à gré en négociant à partir de propositions reçues d'un ou de plusieurs fournisseurs, dans les cas permis ou autorisés aux termes de la Politique.

Les critères de sélection du mode de sollicitation sont définis dans les paragraphes suivants.

7.1 Appel d'intérêt

Un appel d'offres public ou un appel d'offres sur invitation peut s'effectuer en plusieurs étapes, dont un préalable pouvant consister en un appel d'intérêt permettant de sonder l'intérêt des fournisseurs dans un marché donné.

La Société peut également utiliser l'appel d'intérêt afin d'obtenir des commentaires et des informations d'un marché donné dans le but de mieux élaborer ses besoins et ses documents d'appel d'offres.

7.2 Appel de qualification

7.2.1 Objectif recherché

La Société peut, si elle le juge nécessaire ou pertinent, pour assurer plus d'efficacité dans l'octroi de ses contrats, procéder à une préqualification dans le but de constituer une liste de fournisseurs aptes à satisfaire ses besoins. L'appel de qualification est, dans la plupart des cas, suivi par un ou plusieurs appels d'offres sur invitation.

7.2.2 Contenu de la documentation

Le contenu de l'avis de qualification doit respecter toute loi, règlement et accord de libéralisation des marchés publics applicable, ainsi que toute directive ou procédure adoptée par la Société visant son contenu et sa forme, le cas échéant.

7.2.3 Évaluation des fournisseurs

La Société évalue les soumissionnaires selon les critères énoncés à l'avis de qualification, lesquels sont établis conformément à l'article 7 de la Politique. Tout soumissionnaire ayant participé au processus d'appel de qualification est informé de l'acceptation ou de la raison du refus de son inscription à la liste de fournisseurs qualifiés.

Un fournisseur peut, à tout moment, demander à être évalué à la lumière des critères énoncés à l'avis de qualification et à être inscrit à la liste afférente, auquel cas la Société procède à l'évaluation de sa candidature dans un délai raisonnable.

7.2.4 Obligations de publication

Un appel de qualification invitant les fournisseurs intéressés à demander leur inscription sur une liste de fournisseurs qualifiés est publié annuellement au SEAO, et il comprend :

- i. les critères qui serviront à la sélection des fournisseurs, sauf si ces conditions sont déjà comprises dans l'avis de qualification ;
- ii. une mention à l'effet que seuls les fournisseurs inscrits sur la liste de fournisseurs qualifiés recevront d'autres appels à la concurrence couverts par la liste;
- iii. la durée de validité de la liste ou, si la durée de validité n'est pas fournie, une indication de la méthode utilisée pour mettre fin à l'utilisation de la liste.

Nonobstant ce qui précède, la Société n'est pas tenue de republier annuellement un appel de qualification, à condition que cet appel de qualification prévoit : a) que la durée de validité de la liste de fournisseurs qualifiés soit de trois ans ou moins ; b) que la durée de validité de la liste soit mentionnée au moment de la publication ; et c) qu'aucun autre appel de qualification pour ce besoin ne sera publié durant la période visée.

7.2.5 Invitations aux fournisseurs qualifiés

La Société peut limiter la participation de fournisseurs qualifiés, à condition que l'appel de qualification prévoit : a) que la Société a l'intention de sélectionner un nombre limité de fournisseurs qui seront autorisés à soumissionner ; et b) les critères qui seront employés par la Société pour sélectionner ces fournisseurs.

Tout contrat octroyé conformément à un appel de qualification qui comporte une dépense égale ou supérieure au seuil d'appel d'offres public prévu à la Politique doit faire l'objet d'un appel d'offres accessible aux seuls fournisseurs qualifiés.

7.3 Appel d'offres

7.3.1 Objectif recherché

La Société peut procéder par appel d'offres dans le but d'obtenir plusieurs soumissions lui permettant de choisir celle qui offre la meilleure valeur à la Société, favorisant ainsi la concurrence, la baisse des coûts et l'innovation.

7.3.2 Contenu de la documentation

Le document d'appel d'offres doit indiquer aux fournisseurs les instructions qu'ils doivent suivre, notamment sur la manière de présenter leur soumission, les documents requis à son appui et les conditions relatives à l'admissibilité et la conformité des soumissions. Il doit aussi présenter les spécificités du contrat ainsi que les clauses contractuelles qui régiront ce dernier.

Le contenu du document d'appel d'offres doit respecter toute loi, règlement et accord de libéralisation des marchés publics applicable, ainsi que toute directive ou procédure adoptée par la Société visant son contenu et sa forme, le cas échéant.

7.3.3 Évaluation des fournisseurs

L'article 10 de la Politique résume les modes d'évaluation utilisés.

Dans le cadre d'un appel d'offres en plusieurs phases, la Société est expressément autorisée à discuter et négocier avec les fournisseurs au cours des phases, en conformité avec les termes et conditions énoncés aux documents d'appel d'offres et les principes de la Politique.

7.3.4 Meilleure offre finale

Un appel d'offres peut comprendre un processus de « meilleure offre finale » lorsque la Société estime que cela lui permet d'obtenir le meilleur contrat. Sans limiter la portée de ce qui précède, un tel processus peut être utilisé lorsque la Société n'est pas en mesure de définir seule et à l'avance les moyens techniques pouvant répondre à ses besoins ou qu'elle n'est pas en mesure d'établir seule le montage juridique ou financier d'un projet. Le cas échéant, les modalités propres à ce processus sont comprises au document d'appel d'offres.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, la Société peut, dans le cadre d'un appel d'offres, négocier avec le soumissionnaire retenu au terme du processus d'évaluation, sous réserve que les modalités propres à ces négociations soient incluses au sein d'un amendement de soumission avant l'octroi du contrat.

7.3.5 Modifications au contrat

- i. Avant la date et heure limite de dépôt des soumissions, la Société peut seulement apporter des modifications aux documents d'appel d'offres au moyen d'addendas, à titre de précision ou rectification des modalités et conditions desdits documents. La Société met à la disposition de tous les soumissionnaires, d'une manière ouverte, équitable et en temps opportun, tout renseignement nouveau ou toute clarification des documents d'appel d'offres.
- ii. Dans le cadre d'un appel d'offres public, si, avant la date limite de dépôt des soumissions, la Société modifie toute condition du document d'appel d'offres, la Société doit :
 - a. Publier les modifications sur le SEAO ; et
 - b. Proroger, selon ce qui est approprié, le délai de dépôt des soumissions pour permettre aux soumissionnaires d'apporter les changements nécessaires à leurs soumissions.
- iii. Suivant toute acquisition de biens, services ou travaux de construction résultant d'une procédure d'appel d'offre, toute modification de contrat effectuée postérieurement à la date de dépôt des soumissions doit être accessoire. Une modification accessoire ne change pas la nature du contrat, les besoins de la Société exprimés aux documents d'appel d'offres ou une condition essentielle de ceux-ci. La détermination du caractère accessoire d'une telle condition varie en fonction de la nature des documents d'appel d'offres.

7.4 Gré à gré

La Société peut limiter l'ouverture aux marchés publics en négociant ses contrats de gré à gré auprès d'un ou de plusieurs fournisseurs, sous réserve des principes prévus à la Politique, des seuils applicables prévus sous l'article 8 de la Politique, des exceptions auxdits seuils prévus sous son article 9.1 et de la dérogation prévue sous son article 9.2. La conclusion d'un contrat de gré à gré doit être conforme aux principes de la Politique.

8. SEUILS APPLICABLES

Sous réserve des exceptions prévues sous l'article 9.1 et de la dérogation prévue sous l'article 9.2 de la Politique, tout octroi de contrat doit être effectué en fonction du montant estimé, en vertu des règles suivantes :

		Modes de sollicitation par type de contrat		
Montant estimé	Ouverture de marchés requise	Biens	Services	Construction
Moins de 66 880 \$	Québec	Selon le meilleur intérêt de la Société		
De 66 880 \$ à moins de 627 200 \$	Québec	Appel d'offres sur invitation (« AOI »)		
De 627 200 \$ et plus	Canada et l'Union européenne	Appel d'offres public (« AOP »)	AOP	AOI
De 6 685 000 \$ et plus	Canada et l'Union européenne			AOP

Le montant estimé est assujéti à une indexation tous les deux (2) ans conformément aux accords de libéralisation des marchés applicables. Les seuils affichés au terme de la présente section reflètent l'indexation en vigueur au 1^{er} janvier 2024. Le seuil d'appel d'offres sur invitation est également révisé, en parallèle de l'indexation des accords de libéralisation des marchés publics applicables, selon le même pourcentage d'indexation que celui de l'Accord de libre-échange canadien. **Toute indexation desdits seuils, adoptée postérieurement à la date d'entrée en vigueur de la Politique, est jointe à titre d'annexe à la Politique et en fait partie intégrante.**

Sauf exception, les contrats de construction dont le montant estimé est inférieur au seuil d'appel d'offres public pour ce type de contrat ne sont pas ouverts aux marchés extérieurs au Québec.

9. EXCEPTIONS

9.1 Exceptions à l'obligation de faire un appel d'offres public

La Société peut se prévaloir des exceptions énumérées ci-après pour effectuer une acquisition par le biais d'une négociation en gré à gré à l'égard de tout contrat dont le montant estimé est supérieur ou égal au seuil minimal d'appel d'offres sur invitation décrit à l'article 8 de la Politique. Ces

exceptions ne doivent toutefois pas constituer un obstacle à la concurrence entre les fournisseurs ou une restriction déguisée au commerce visé par les marchés publics. Dans tous les cas, le recours à une exception est démontré et documenté adéquatement.

- A. Lorsque les biens et services ne peuvent être fournis que par un fournisseur particulier et qu'il n'existe pas de biens et services de remplacement raisonnablement satisfaisants pour l'une des raisons suivantes :
 - i. L'acquisition concerne une œuvre d'art ;
 - ii. La protection de brevets, droits d'auteurs ou autres droits exclusifs ;
 - iii. L'absence de concurrence pour des raisons techniques ;
 - iv. La fourniture des biens et services est contrôlée par un fournisseur disposant d'un monopole d'origine législative ;
 - v. Pour assurer la compatibilité avec des biens existants ou l'entretien de produits spécialisés, lorsque cet entretien doit être assuré par le fabricant du produit ou son représentant autorisé ;
 - vi. Les travaux doivent être exécutés sur un bien par un entrepreneur selon les dispositions d'une garantie ; ou
 - vii. Les travaux doivent être exécutés sur un bâtiment loué ou un bien connexe, ou sur des parties de celui-ci, et ne peuvent être exécutés que par le locateur.
- B. Lorsque des livraisons additionnelles, y compris une prolongation du terme du contrat initial, sont requises alors qu'elles n'étaient pas prévues dans le contrat initial, à condition qu'un changement de fournisseur pour ces biens ou services additionnels :
 - i. D'une part, n'est pas possible pour des raisons économiques ou techniques telles des conditions d'interchangeabilité ou d'interopérabilité avec des matériels, logiciels, services ou installations existants ; et
 - ii. D'autre part, causerait des inconvénients importants à la Société et entraînerait une duplication substantielle des coûts, dont des coûts de transition plus élevés qu'une nouvelle acquisition.
- C. Lorsque le contrat vise l'acquisition d'un prototype ou un bien ou service nouveau devant être mis au point dans le cadre d'un marché particulier en matière de recherche, d'expérimentation, d'étude ou de développement original.
- D. Lorsque l'acquisition concerne des biens à des conditions exceptionnellement avantageuses, notamment en cas d'une liquidation, d'une faillite ou d'une administration judiciaire, mais pas pour des achats courants effectués auprès de fournisseurs habituels de la Société.
- E. Lorsque l'acquisition porte sur des abonnements à des journaux, magazines ou autres périodiques, incluant les abonnements à des firmes de recherche ou auprès de fournisseurs de données de marché.
- F. Lorsqu'il existe une situation d'urgence imprévisible mettant en péril la sécurité des personnes ou la protection des biens de la Société ou des tiers et que des biens,

des services ou des travaux de construction ne peuvent être obtenus en temps utile par appel d'offres.

- G. Lorsque le contrat concerne des questions de nature confidentielle ou privilégiée dont la divulgation dans le cadre d'un processus d'appel d'offres public est raisonnablement susceptible de compromettre des informations confidentielles de la Société et de lui nuire, de causer des perturbations économiques ou d'être par ailleurs contraire à l'intérêt public.
- H. Lorsque, suivant un appel d'offres public :
 - i. Aucune soumission n'a été présentée et aucun fournisseur n'a demandé à participer ; ou
 - ii. Aucune soumission conforme aux conditions essentielles énoncées à l'appel d'offres public n'a été présentée ; ou
 - iii. Aucun fournisseur ne satisfait aux conditions d'admissibilité ; ou
 - iv. Les soumissions ont été concertées.
- I. Lorsque le bien ou le service faisant l'objet du contrat est visé par une entente avec le Centre d'acquisition gouvernemental et des regroupements d'achats d'organismes publics et parapublics.
- J. Lorsque le fournisseur a été qualifié par le ministère de la Cybersécurité et du Numérique ou toute autre entité dûment autorisée à agir pour le compte des entreprises du gouvernement dans le cadre de leurs besoins en biens et/ou services.
- K. Lorsque, selon le cas, l'acquisition d'un bien, d'un service ou la réalisation de travaux de construction vise l'atteinte d'un objectif légitime, tel que :
 - i. Protection de la moralité publique, de l'ordre public ou de la sécurité publique ;
 - ii. Protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou à la préservation des végétaux ;
 - iii. Protection de la propriété intellectuelle ; ou
 - iv. Protection des consommateurs.
- L. Lorsque le contrat vise l'acquisition de biens fabriqués ou de services fournis par des personnes handicapées, des institutions philanthropiques ou des détenus.

9.2 Dérogation sous le seuil d'appel d'offres public

Tout contrat dont le montant estimé est égal ou supérieur au seuil minimal pour un appel d'offres sur invitation, mais inférieur au seuil minimal pour un appel d'offres public, peut être conclu suivant une négociation en gré à gré au lieu d'un appel d'offres sur invitation, à condition que :

- i. La Société tienne compte des articles 4 et 6 de la Politique ; et

- ii. La Société privilégie toute méthode de mise en concurrence des fournisseurs, tels que le dialogue compétitif.

La Société peut recourir à cette dérogation après avoir obtenu l'autorisation du Président-directeur général, laquelle est précédée par la recommandation écrite et motivée du PVPF. La Société peut également recourir à cette dérogation après avoir obtenu l'autorisation du président du conseil d'administration de la Société, lorsque le contrat est spécifiquement donné par le conseil d'administration (ou l'un de ses comités), pour son bénéfice et selon les pouvoirs qui lui sont dévolus.

9.3 Diffusion des renseignements

Tout contrat dont le montant estimé excède le seuil minimal d'appel d'offres public et qui est conclu au terme d'une exception prévue à l'article 9.1 de la Politique est soumis à la publication au SEAO des mêmes renseignements prévus sous l'article 12.1.2 de la Politique, en sus d'une description suffisante des circonstances justifiant le recours à une exception pour la conclusion du contrat en négociation de gré à gré ou en appel d'offres sur invitation.

9.4 Justification et reddition de comptes

La Société est tenue de documenter adéquatement tout dossier faisant l'objet d'une exception ou d'une dérogation visée à la présente section et de respecter les obligations de reddition de comptes prévues à l'article 15 de la Politique.

10. MODES D'ÉVALUATION ET ADJUDICATION DU CONTRAT

10.1 Généralités

- 10.1.1 La Société évalue les soumissions selon le mode et la méthode d'évaluation définis à la documentation d'appel d'offres et décrits ici-bas.
- 10.1.2 Dans les cas prévus par toute loi, règlement, décret ou accord de libéralisation des marchés publics applicable, la Société peut évaluer les soumissions en fonction d'une marge préférentielle qui choisit de considérer notamment, mais non exclusivement, l'achat québécois ou une spécification liée au développement durable et à l'environnement pour la réalisation d'un contrat. À ce titre, afin de privilégier l'achat québécois, la Société, lorsque cela est possible ou souhaitable, dans le cadre de l'évaluation des soumissions :
 - a. Accorde une marge préférentielle à tout fournisseur potentiel, uniquement dans le ou les pays/région(s) où l'ouverture aux marchés publics est requise ; ou
 - b. Accorde une marge préférentielle à tout contractant potentiel démontrant que le contrat à intervenir répond à la définition de l'achat québécois tel que défini à la Politique.
- 10.1.3 L'évaluation des soumissions d'un appel d'offres en fonction de la qualité seulement ou en rapport qualité/prix est précédée de la constitution d'un comité de sélection conformément à toute directive ou procédure adoptée par la Société à cet effet.

10.2 Évaluation du plus bas prix conforme

- 10.2.1 Dans le cadre d'un appel d'offres où l'évaluation est fondée uniquement sur un prix, un taux, ou un coût total d'acquisition, le contrat est adjugé au soumissionnaire conforme ayant déposé la soumission avec le plus bas prix selon les modalités prévues aux documents d'appel d'offres. En cas d'égalité, le contrat est adjugé par tirage au sort.
- 10.2.2 La Société peut demander aux soumissionnaires conformes, dans une deuxième étape, de soumettre leur proposition de prix au moyen d'un système d'enchère inversée.

10.3 Évaluation en qualité seulement

- 10.3.1 Les critères d'évaluation sont déterminés en adéquation avec la stratégie d'acquisition fondée uniquement sur la qualité par la Société selon une pondération adaptée au projet pour chacun des critères. L'évaluation d'un appel d'offres en qualité seulement est effectuée par un comité de sélection. Le contrat est adjugé au soumissionnaire qui obtient le plus haut pointage lors de l'évaluation des soumissions. En cas d'égalité, le contrat est adjugé par tirage au sort.
- 10.3.2 Le recours à ce mode d'évaluation est effectué à titre exceptionnel et doit être documenté et autorisé par le PVPF.

10.4 Évaluation en rapport qualité/prix

- 10.4.1 Dans le cadre d'un appel d'offres où l'évaluation est fondée sur un rapport qualité/prix, en sus de l'évaluation de l'ensemble des coûts de la soumission, incluant les escomptes offerts et l'estimation par la Société des coûts additionnels et des coûts accessoires, la Société évalue la soumission en fonction de tous les besoins énoncés à l'appel d'offres et selon un ordre de priorité des critères d'évaluation et en tenant compte de leur pondération. L'évaluation d'un appel d'offres en rapport qualité/prix est effectuée par un comité de sélection. En cas d'égalité, le contrat est adjugé par tirage au sort.

10.5 Rejet de la soumission

- 10.5.1 La Société peut exclure un fournisseur de tout appel d'offres ou rejeter sa soumission pour des motifs tels que :
- a. la non-conformité d'une soumission ;
 - b. la non-admissibilité du soumissionnaire ;
 - c. une faillite ou une insolvabilité ;
 - d. de fausses déclarations ;
 - e. l'attribution par la Société au fournisseur d'une évaluation de rendement insatisfaisante dans les deux (2) dernières années ;
 - f. des jugements définitifs concernant des délits graves ou d'autres infractions graves ;
 - g. des fautes professionnelles ou des actes ou omissions qui portent atteinte à l'intégrité commerciale du fournisseur ; et
 - h. le non-paiement d'impôts.
- 10.5.2 La Société n'est jamais tenue d'accepter ni la plus basse, ni aucune des soumissions reçues et peut annuler un appel d'offres en tout ou en partie et rejeter toutes les soumissions reçues,

sans aucune indemnité pour les soumissionnaires. La Société n'est alors responsable d'aucun frais ni d'aucune perte subie par les soumissionnaires.

10.6 Adjudication du contrat

- 10.6.1 La Société permet de procéder à l'adjudication du contrat, en tout ou en partie, pour la fourniture des biens, la prestation des services ou la réalisation des travaux de construction, à un ou plusieurs soumissionnaires, et ce, selon la stratégie retenue à l'appel d'offres et suivant le résultat de la procédure d'évaluation.
- 10.6.2 Au terme de l'évaluation et de la négociation, le cas échéant, le contrat est adjugé au plus bas soumissionnaire conforme, au soumissionnaire qui a obtenu le plus haut pointage lors de l'évaluation de la qualité des soumissions ou au soumissionnaire dont la soumission est la plus avantageuse compte tenu du rapport qualité/prix.

SECTION III : PLAINTES ET PROCESSUS ADMINISTRATIF

11. PROCESSUS DE PLAINTE

Le fournisseur s'estimant lésé peut porter plainte en suivant les modalités et étapes prévues à la Procédure portant sur la réception et l'examen des plaintes dans le cadre d'un processus contractuel.

12. OBLIGATIONS DE DIVULGATION

12.1 Publication des renseignements

- 12.1.1 Tout en respectant ses obligations en lien avec les délais minimaux prescrits aux accords de libéralisation des marchés publics et à la loi, la Société établit les délais de publication de ses appels d'offres en tenant compte notamment de la nature et de la complexité de l'acquisition, de l'importance de la sous-traitance anticipée ou encore du temps nécessaire pour l'acheminement des soumissions ou requis techniques nécessaires à l'évaluation.
- 12.1.2 Dans le cadre d'un appel d'offres public portant sur un contrat visé par un accord de libéralisation des marchés publics, la Société publie, au SEAO, dans un délai maximal de quinze (15) jours calendrier après la conclusion du contrat, la description du contrat qui comprend minimalement les informations ci-après :
- a. le nom et l'adresse de l'adjudicataire ;
 - b. la nature des biens, services ou travaux de construction qui font l'objet du contrat ;
 - c. la date d'adjudication ; et
 - d. le montant du contrat.

Nonobstant ce qui précède, la Société peut se soustraire à cette obligation si la diffusion de ces renseignements est susceptible de nuire à la concurrence loyale entre fournisseurs ou à l'intérêt public, ou encore de porter préjudice aux intérêts commerciaux légitimes d'un tiers.

- 12.1.3 Le nom de l'adjudicataire est transmis à tout fournisseur ayant participé au processus d'acquisition concerné.

13. GESTION CONTRACTUELLE

- 13.1 Chaque unité administrative de la Société est imputable des activités d'approvisionnement sous sa gouverne, incluant la planification, l'attribution, la gestion et le suivi des contrats. Les informations afférentes à ces activités doivent être consignées de manière à permettre la traçabilité des décisions, la justification des choix effectués et l'évaluation des résultats obtenus.
- 13.2 La Société peut évaluer le rendement de ses fournisseurs, conformément à toute Directive ou procédure adoptée par la Société à cet effet.

14. RÔLES ET RESPONSABILITÉS

Dans le cadre de la Politique, les diverses unités et parties prenantes de la Société exercent notamment les responsabilités qui sont énumérées aux présentes :

14.1 **Conseil d'administration :**

- approuver la Politique et toute révision de celle-ci.

14.2 **Comité de direction :**

- recommander la transmission de la Politique et toute révision de celle-ci au conseil d'administration pour approbation ;
- adopter les directives découlant de la Politique.

14.3 **Président-directeur général**

- s'assurer du respect des règles contractuelles couvertes par la Politique ;
- autoriser les modifications, exceptions et dérogations aux contrats, si requis.

14.4 **Premier vice-président, chef de la direction financière (le « PVPF »)**

- rendre compte au conseil d'administration ou aux comités internes de la Société, sur demande ;
- émettre des recommandations à l'égard de dérogations aux contrats.

14.5 **Direction principale des affaires juridiques et de la conformité (la « DPAJC ») :**

- offrir du soutien quant à l'interprétation et à l'application des dispositions législatives et réglementaires en matière contractuelle.

14.6 **Direction principale de l'approvisionnement et de la gestion contractuelle (la « DPAGC ») :**

- s'assurer de l'application de la Politique ;
- accompagner le Requérant tout au long de la planification de ses besoins et recommander une stratégie d'acquisition ;
- s'assurer que l'adjudication ou l'attribution des contrats s'effectue dans le respect des principes prévus à la Politique ;
- signaler aux personnes nommées à titre de PVPF et Président directeur-général toute dérogation aux règles relatives au processus d'adjudication et d'attribution des contrats;
- réaliser toutes les démarches permettant à la Société de s'acquitter de ses obligations en matière de reddition de comptes.

14.7 **Requérant :**

- planifier et décrire ses besoins, en fournissant tout renseignement technique ou autres requis en vue de l'acquisition de tout bien et de toute prestation de service ou de travaux de construction ;
- gérer le contrat en cours d'exécution.

15. REDDITION DE COMPTES

La Société produit les rapports requis par les autorités compétentes et s'assure de la qualité et de l'exactitude des données transmises. Sur une base périodique, elle rend également compte au conseil d'administration des pratiques contractuelles, du respect des seuils applicables et de l'utilisation d'une exception auxdits seuils, de la concurrence obtenue, ainsi que de l'atteinte des objectifs liés à la performance, à la conformité et à l'intégrité des processus.

Lorsque la Société se prévaut de la dérogation visée à l'article 9.2 de la Politique, elle doit en rendre compte au conseil d'administration conformément au paragraphe précédent.

16. MISE À JOUR ET RÉVISION DE LA POLITIQUE

La Politique entre en vigueur lors de son approbation par le conseil d'administration de la Société. La Politique doit être révisée tous les trois (3) ans ou plus fréquemment si d'autres considérations le justifient, notamment en cas de modifications législatives ou réglementaires.

SECTION IV : ANNEXES

ANNEXE I - Indexation des seuils applicables pour modes de sollicitation de contrat

Omis intentionnellement.

[Type : Politique]	[Référence : P1388.pdf]
[Titre : Politique d'approvisionnement et de gestion contractuelle]	
[Responsable : DPAGC]	
[Entrée en vigueur : 2011-03-28]	[Création : 2011-04-21]
[Approbation : 2018-02-05, 2019-07-03, 2021-05-17, 2024-02-21, 2024-05-23, 2024-09-18, 2025-11-19] [Niveau : CD]	[Révision : 2025-11-26]
[Approbation : 2025-11-26] [Niveau : CA]	

Investissement Québec. Tous droits réservés.